



SAREMM

CHARTRE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES



Chaque signataire de la présente-charte a pris connaissance de celle-ci et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour observer les prescriptions décrites dans cette charte.

Fait à : Le

Mention(s) manuscrite(s) « Lu et approuvé »

Signature(s) et cachet(s) de l'(des) entrepreneur(s) :

Le maître d'ouvrage ou son représentant

Le titulaire (le représentant de l'entreprise)

SOMMAIRE

<u>1. PREAMBULE A LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES</u>	4
<u>2. CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES</u>	4
<u>3. OBJECTIFS DE LA DEMARCHE</u>	5
<u>4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	5
<u>5. NORMES ET REGLEMENTATIONS DE REFERENCE</u>	5
<u>5.1 Textes généraux</u>	6
<u>5.2 Les déchets</u>	6
<u>5.3 Les polluants</u>	7
<u>5.4 Les nuisances sonores</u>	7
<u>6. GESTION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER</u>	9
<u>6.1 Rôle du Responsable « Chantier a faibles nuisances » de la maîtrise d'œuvre</u>	9
<u>6.2 Rôle du Responsable Environnement Chantier</u>	9
<u>6.3 Rôle des Responsables Environnement Entreprise</u>	10
<u>6.4 Plan des Prescriptions Environnementales (PPE)</u>	10
<u>6.5 Registre environnemental du chantier</u>	11
<u>6.6 Formation et information du personnel de chantier</u>	11
<u>7. PRODUITS DANGEREUX</u>	12
<u>8. DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX</u>	13
<u>9. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED)</u>	13
<u>9.1 Conditions d'exécution</u>	13
<u>9.2 Classification des déchets de chantier</u>	14
<u>9.3 Filière de Traitement des déchets</u>	17
<u>9.4 Modalités de suivi des déchets et traçabilité</u>	19
<u>9.5 Limitation des quantités et volumes des déchets du chantier</u>	19
<u>9.6. Organisation des déchets du chantier</u>	20
<u>9.6.1 Déchets inertes :</u>	20
<u>9.6.2. Déchets Industriels Banals (DIB) :</u>	20
<u>9.6.3. Métaux :</u>	21
<u>9.6.4. Bois et palettes :</u>	21
<u>9.6.5. Cartouches :</u>	21
<u>9.6.6. Plâtre :</u>	21
<u>9.6.7. Papier-Cartons :</u>	21

9.6.8. Déchets dangereux :	21
9.6.9. Déchets organiques:	21
9.7 Signalétique	22
9.8. Transport des déchets	22
9.9. Gestion des dépenses communes	22
10. GESTION DES NUISANCES DE CHANTIER	22
10.1. Bruit	23
10.1.1. Organisation du chantier	23
10.1.2. Conformité des matériels de chantier	24
10.1.3. Protection des compagnons	24
10.2. Rejets dans l'eau et le sol	24
10.3. Rejets dans l'air	25
10.4. Pollution visuelle	25
10.5. Perturbation du trafic	25
10.6. Protection de la faune et la flore	26
11. INSTALLATION DE CHANTIER	26
12. REMARQUES SPECIFIQUES A LA DEMOLITION	26
13. INFORMATIONS DES RIVERAINS	26
14. BILAN DE CHANTIER	27
15. PENALITES	27

1. PREAMBULE A LA CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel et indispensable des efforts de la démarche de Haute Qualité Environnementale (HQE®). Tout chantier de construction a des impacts sur l'environnement naturel et la vie du quartier qu'il occupe. L'objectif de la démarche est de réduire au maximum ces nuisances au bénéfice des riverains, du personnel du chantier et de l'environnement.

Un chantier est conçu de façon à ce que les nuisances pour son environnement soient faibles. Il fait l'objet d'une charte ayant pour référence la Norme de Management Environnemental ISO 14001 et la Charte Qualité - Gestion du Plan de Gestion des déchets de chantier du BTP.

Il doit être géré de façon à éviter tout risque pour la santé et la sécurité des ouvriers et des riverains. De ce point de vue, le chantier est normalement suivi par le maître d'œuvre avec lequel le respect de cette charte sera coordonné, notamment toutes les données de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du chantier, et énonçant en particulier les sujétions découlant de l'environnement du chantier, de la simultanéité de réalisation d'ouvrages, terrassements, VRD ou aménagements, et de la gestion des interfaces.

Le chantier fait l'objet d'un **Plan Général de Coordination** comprenant toutes les données de nature à avoir une incidence sur l'hygiène et la sécurité du chantier, et énonçant en particulier les sujétions découlant de l'environnement du chantier. La mise en application de la charte « Chantier à faibles nuisances » sera faite en tenant compte de ce plan.

2. CHARTE CHANTIER A FAIBLES NUISANCES

La présente charte décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la Qualité Environnementale du chantier en minimisant ses nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier que pour le voisinage et l'environnement naturel. C'est un engagement signé par tous les intervenants du chantier (désignation précise de l'opération)

Les principales nuisances susceptibles d'être engendrées sur ce chantier viennent de :

- La gestion des déchets ;
La prise en compte des déchets s'inscrit dans l'évolution actuelle et, notamment, la fermeture des décharges et l'obligation de tri sélectif. L'enjeu est important puisque, globalement en France, les déchets de chantier représentent une masse plus importante que les déchets ménagers. Il est donc impératif de prendre des dispositions pour en produire moins, puis pour trier les déchets produits afin d'en recycler ou d'en valoriser le plus possible.
- Les bruits engendrés par les camions, engins et matériels utilisés. Ces bruits peuvent nuire à la santé des travailleurs postés sur le chantier et des riverains.
- Les problèmes de circulation et de stationnement ;
- La pollution des sols et des eaux tant sur le site que, de manière induite par les centres d'enfouissement techniques (décharges maintenant réservées aux déchets ultimes) et les centre de traitement qui vont accueillir les déchets ;
- La qualité des eaux, en particulier souterraines, est directement reliée à la qualité des sols. L'usage, sur les chantiers, de solvants et d'huile, notamment celles de décoffrage, peut rendre vulnérables les nappes aquifères. De même, les laitances de béton, mal ou non décantées, représentent des sources de pollution des sols et des eaux à cause des matières en suspension et de taux élevés de demande chimique en oxygène (DCO).
- La poussière et les boues dégagées sur le chantier. La poussière, les boues, voire les déchets éparés qui volent, sont à la fois de nuisances visuelles et des risques pour la sécurité sur les voies publiques.

L'engagement des signataires de la présente charte traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un nombre d'exigences concernant :

- La formation et l'information du personnel ;
- Les produits dangereux ;
- La gestion des déchets ;
- Le bruit ;
- Les pollutions potentielles du sol, de l'eau et de l'air ;
- La pollution visuelle ;

- Les perturbations du trafic ;
- L'information des riverains ;

Ces exigences sont détaillées dans cette charte « Chantier à Faibles Nuisances ».

3. OBJECTIFS DE LA DEMARCHE

Les impacts d'un chantier sur son environnement sont de différentes natures. Le secteur du bâtiment est l'un des gros producteurs de déchets en France. Il est donc important d'appliquer des solutions afin de minimiser la production de ces déchets, de développer le tri, la collecte sélective et de trouver de nouvelles filières de valorisation. Nous nous engageons à valoriser au moins 70% en masse des déchets. Pour cela, un espace suffisant sera réservé pour le tri des déchets de chantier et l'implantation des différentes bennes nécessaires au tri.

La consommation importante de ressources telles que l'eau et l'électricité mais également des nuisances acoustiques, visuelles ou la pollution des milieux sont d'autres impacts négatifs du chantier sur notre environnement.

La réduction de ces nuisances passe par la mise en place de diverses mesures telles que :

- Le dialogue avec les riverains ;
- La sensibilisation et la formation du personnel du chantier ;
- L'aménagement du trafic pour limiter les perturbations ;
- Le choix de procédés constructifs moins bruyants et permettant la réduction des transports et des déchets à la source ;
- L'information sur les produits dangereux, l'utilisation de bacs de rétention et de décantation ;
- Le maintien de la propreté du chantier et de ses abords ;
- La maîtrise des consommations d'eau et d'énergie sur le chantier et la base vie ;

Certaines de ces exigences sont la traduction de la réglementation en vigueur. D'autres permettent de répondre de manière précise et détaillée aux exigences de la maîtrise d'ouvrage et montrent son implication dans le domaine de la protection de l'environnement.

4. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le présent document décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la Qualité Environnementale (QE) du chantier en minimisant ses nuisances tant pour le personnel des entreprises du chantier que pour le voisinage et l'environnement naturel.

Il est constitué de deux parties principales, l'une appelée SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) et l'autre appelée Gestion des nuisances de chantier. Les entreprises devront se conformer aux préconisations indiquées dans ce document.

Le présent document fait partie des documents contractuels constituant le marché, il en constitue une des pièces, positionnée après le CCAP. Les entreprises devront donc chiffrer, dans leur offre, les dispositions de la présente Charte « Chantier à Faibles Nuisances » qui sont contractuelles, même si elles ne sont pas rappelées au CCTP, Cahier des Clauses Techniques Particulières.

5. NORMES ET RÉGLEMENTATIONS DE RÉFÉRENCE

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés, concernant la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. Parmi ces textes figurent notamment la liste non exhaustive fournie ci-après.

5.1 Textes généraux

- Arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes, applicables aux matériaux et aux engins de chantier.
- Code de l'environnement (Partie législative).
- Code pénal : art R 632-1 Des contraventions de la 2ème classe contre les biens, de l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets et R 635-8 de l'abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule.
- Code des Douanes : art 266 sexies et 266 undecies relatifs à la taxe générale sur les activités polluantes (art 45 de la loi de finances pour 1999 n°98-1266 du 30 septembre 1998), modifiés par les articles 24 à 27 de la loi de finances rectificative pour 2003 (JO du 31/12/02).
- Code du travail.
- Code de l'urbanisme.
- Code de la santé publique.
- Code général des collectivités territoriales.

5.2 Les déchets

- Directive du 15 juillet 1975 (75/442/CEE) relative aux déchets modifiée par la directive du 18 mars 1991 (91/156/CEE) (JOCE du 26/03/91).
- Décret n°77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets industriels générateurs de nuisances (JO du 28/08/77).
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16/02/85).
- Directive du 12 décembre 1991 (91/689/CEE) relative aux déchets dangereux (JOCE du 31/12/91).
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux définissant la notion de déchets ultimes et l'obligation de les mettre en centre d'enfouissement technique.
Décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévus à l'art 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31/12/93).
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages autres que ménagers.
- Décret n°96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de déchets industriels spéciaux (JO du 24/11/96) modifié par le décret n°97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23/05/97).
- Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (JO du 02/10/97) modifié par l'arrêté du 31 décembre 2001 et l'arrêté du 3 avril 2002 (JO du 02/03/02).
- Directive du Conseil du 26 avril 1999 (199/31/CE) concernant la mise en décharge des déchets (JOCE du 16/07/99).
- Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP) (BO/MATE n+2000-03 du 20/03/00).
- Décision de la Commission du 3 mai 2000 (2000/532/CE) (JOCE du 06/09/00) établissant une liste de déchets, modifiée par les décisions de la Commission du 16 janvier 2001 (2001/118/CE) (JOCE du 16/02/01), du 22 janvier 2001 (2001/119/CE) (JOCE du 16/02/01) et du 23 juillet 2001 (2001/573/CE) (JOCE du 28/07/01).
- Décret du 5 juillet 2001 relatif à la création du Conseil national des déchets.
- Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20/04/02) et abrogé et codifié dans le code de l'environnement par le décret du 12 octobre 2007 (JO du 16 octobre 2007).
- Circulaire du 3 octobre 2002 relatif à la mise en œuvre du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, complétée par la circulaire du 9 janvier 2003 (Annexe 2).
- Décision du Conseil du 19 décembre 2002 (2003/33/CE) établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'art 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JOCE du 16/01/03).
- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.
- Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
- La Directive-cadre sur les déchets (Directive n°2008/98/CE)
- L'ordonnance du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine des déchets (n°2010-1579)

- Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets
- Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Décret n° 2011-610 du 31/05/11 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments
- Le Plan d'Actions Déchets 2009-2012
- Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage de déchets d'amiante
- Circulaire du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments
- Décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du Code du Travail et du Code de la Consommation
- Circulaire du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et à l'élimination des déchets
- Circulaire du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

5.3 Les polluants

- Directive du 16 juin 1975 (75/439/CEE) modifiée par la directive du 22 décembre 1986 (87/101/CEE) (JOCE du 25/07/75 et du 12/02/87) relative aux huiles usagées.
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n°85-387 du 23/03/85 et par les décrets n°89-1925 du 24/03/89, n°89-648 du 03/08/89 et n°93-140 du 03/02/93 portant réglementation des huiles usagées (JO du 23/11/79, du 31/03/88, du 14/09/89 et du 04/02/93) et par le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (art 44) (JO du 22/05/97).
- Directive du 18 mars 1991 (91/157/CEE) relative aux piles et accumulateurs contenant certaines matières dangereuses (JOCE du 26/03/91).
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation d'amiante.
- Directive du 16 septembre 1996 (96/59/CE) concernant l'élimination des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 24/09/96).
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 24/02/99).
- Décret du 13 septembre 2001 modifiant le décret 96-98 sur l'amiante du 7 février 1996.
- Décret n°87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des PCB et PCT, modifié par le décret n°92-1074 du 2 octobre 1992.
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareils contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCB et PCT) (JOCE du 06/03/01).
- Arrêté du 14 mars 2001, relatif à la réception des moteurs à allumage à compression destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de gaz et de particules polluantes.
- Arrêté du 18 mars 2002, modifiant l'arrêté du 14 mars 2001, relatif à la réception des moteurs à allumage à compression destinés à être installés sur les engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de gaz et de particules polluantes.
- Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
- Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2011
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations classées pour l'environnement et aux normes de référence
- Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

5.4 Les nuisances sonores

- Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantiers (Modifié par le Décret n° 93-726 du 29 mars 1993 et le Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.)

- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par le ou les moteurs à explosion ou à combustion interne de certains engins de chantier (Modifié par : Arrêté du 5 mai 1975 ; Arrêté du 19 décembre 1977 ; Arrêté du 2 janvier 1986.)
- Arrêté du 11 avril 1972 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes moto-compresseurs. (Modifié par arrêté du 19 décembre 1977.)
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les brise-béton ou les marteaux-piqueurs.
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de soudage. (Modifié par arrêté du 19 décembre 1977.)
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de puissance (Modifié par Arrêté du 24 octobre 1977 ; Arrêté du 19 décembre 1977.)
- Arrêté du 7 novembre 1977 fixant les conditions d'environnement pour l'exécution des mesures du niveau sonore des bruits aériens émis par les engins de chantier
- Arrêté du 3 juillet 1979 fixant le code général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier (Modifié par: Arrêté du 6 mai 1982 ; Arrêté du 2 janvier 1986.)
- Arrêté du 2 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de puissance.
- Arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les marteaux piqueurs ou les brise-bétons.
- Arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les moto-compresseurs.
- Arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les groupes électrogènes de soudage.
- Arrêté du 2 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour. (Modifié par arrêté du 13 janvier 1988.)
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles - hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses. (Modifié par arrêté du 9 mars 1990.)
- Arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des moto-compresseurs.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de puissance.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des groupes électrogènes de soudage.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des marteaux piqueurs et brise-béton.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses pelleteuses.
- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, pris en application de la directive 2000-2014/CE (JO du 3 mai 2002) et abrogeant l'ensemble des arrêtés du 12 mai 1997, qui restent cependant applicables pour les matériels en service.
- Arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- Arrêté du 22 mai 2006 modifiant l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6. GESTION DE LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU CHANTIER

Cette gestion sera menée par :

- Le **Responsable Environnement Chantier** qui sera nommé par l'entreprise attributaire du lot VRD. Les charges induites par cette fonction sont à inclure dans son offre.
- Un **Responsable Environnement Entreprise** qui sera désigné au sein de chaque entreprise.
- Elle sera sous la responsabilité du **Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la Maîtrise d'œuvre** en coordination avec le Coordonnateur SPS du chantier.

6.1 Rôle du Responsable « Chantier à faibles nuisances » de la maîtrise d'œuvre

Le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre assure les missions suivantes :

- Vérification lors de la mise en place du chantier du respect de la Charte de « Chantier à faibles nuisances » traduisant les exigences de chantier à faibles nuisances ;
- Assistance au Responsable Environnement Chantier (défini ci-dessous) dans la rédaction de leur SOGED en cohérence avec la présente charte et son applicabilité par les autres entreprises intervenant sur le chantier ;
- Fourniture au Responsable Environnement Chantier (Entreprise Lot Gros Œuvre) d'un bordereau de suivi de déchets de chantier (Déchets inertes, Déchets Industriels Banals et Déchets Dangereux) ;
- Fourniture du modèle, sous forme informatique, de la signalétique des bennes ou conteneurs de tri ;
- Définition avec le Responsable Environnement Chantier (Entreprise Lot Gros Œuvre) de la formation qui sera effectuée auprès des ouvriers ;
- Visite mensuelle sur chantier et compte rendu transmis une fois par mois au Maître d'Ouvrage faisant état du suivi de la démarche en phase chantier ;
- Examen des dysfonctionnements et élaboration de solutions d'amélioration avec le Responsable Environnement Chantier et les Responsables Environnement Entreprises ;
- Définition de la campagne d'information des riverains et des modes de communication (affiches, bulletin, boîte de réclamation, boîte à suggestion) ;
- Demande au Maître d'Ouvrage l'application des éventuelles pénalités, prévues dans cette charte, en fonction de l'inobservation des exigences de la charte par les entreprises ;
- Alerter le Maître d'Ouvrage sur les dysfonctionnements constatés et proposer d'éventuelles solutions (mise en place de fiches d'écarts).

6.2 Rôle du Responsable Environnement Chantier

Le Responsable Environnement Chantier est désigné parmi l'effectif de l'entreprise VRD. Il est présent pour la durée totale du chantier et en cas d'absence pour une durée limitée ou illimitée (congé, maladie) son remplacement par une personne de niveau hiérarchique équivalent ou supérieur est immédiat.

L'entreprise devra justifier que cette personne a suivi une formation lui permettant d'exercer cette fonction. À défaut, elle s'engage à lui faire suivre une formation auprès d'un organisme formateur avant le démarrage du chantier. Le programme de la formation (suivie ou à suivre) sera remis au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre pour approbation lors de la préparation du chantier et avant tout commencement de travaux.

Dans ce cadre, le Responsable Environnement Chantier assure les missions suivantes :

- S'assurer du respect de la présente Charte à tous les stades de l'avancement du chantier ;
- Vérifier l'application du plan des prescriptions environnementales PPE sur le chantier (respect des consignes sur le tri des déchets, le bruit, les envols de poussière, les circulations...) ;
- Réaliser le SOGED en phase préparation de chantier ;
- Préparer et animer des réunions sur le sujet Qualité Environnementale du chantier (1 par mois) et rédaction des comptes rendus ;
- Avant le démarrage du chantier, veiller à la prise en compte de la cohérence entre les PPE et les PPSPS des Entreprises, puis avec le SOGED du chantier.
- Prévoir les aires et les moyens pour le stockage des déchets ;
- Le cas échéant, informer les riverains.

En phase travaux, la mission du Responsable Environnement Chantier comprendra :

- La gestion du compte prorata selon la convention inter-entreprises ;
- La coordination de l'amenée et de l'évacuation des contenants, en liaison avec les prestataires chargés de l'élimination ;
- Le recueil des bordereaux de suivi ces déchets et leur transmission au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre.

Il veillera tout particulièrement à ce que tout brûlage sur le chantier soit interdit (conformément à la réglementation). Malgré les habitudes de la profession, les responsables du chantier n'accepteront aucun feu de bois allumés par les compagnons pour leur repas.

Le Responsable Environnement Chantier proposera l'application de pénalités au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre, dans le cadre prévu par ce présent document, en fonction de l'inobservation des exigences de la Charte par certaines entreprises.

Il est responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets.

Ainsi, il collecte les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS), Déchets Inertes et Déchets Industriels Banals. Il veille à ce que ces bordereaux soient remplis correctement. Ces bordereaux sont conservés et annexés dans le registre environnemental du chantier.

Il est également en charge de récupérer, auprès de chaque Responsable Environnement Entreprise, les Fiches Produits et Fiches de Données Sécurité (FDS) des éventuels produits dangereux, ainsi que les Fiches de Données Environnementales et Sanitaires (FDES) des matériaux mis en œuvre, lorsqu'elles existent.

Pendant toute la durée du chantier, le Responsable Environnement Chantier effectue une visite régulière de la totalité du chantier (au moins une fois par semaine).

Le Responsable Environnement Chantier constitue la mémoire vivante de l'application de la Charte Chantier à Faibles Nuisances.

Il tient un registre environnemental du chantier, établi sur le modèle du registre journal du CSPS où il consigne toutes les anomalies constatées par lui à chaque visite de chantier ou par le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre (non-respect de la charte chantier à faibles nuisances, autres exigences environnementales non respectées).

Dans le registre environnemental du chantier figurera le suivi de la gestion des déchets (quantités et volumes produits par type de déchets, dates d'enlèvement correspondantes, incidents de tri signalés, destination des déchets et type de traitement : enfouissement, valorisation, ...), ainsi qu'en annexe, les bordereaux d'enlèvement des déchets dûment complétés.

6.3 Rôle des Responsables Environnement Entreprise

Le Responsable Environnement Entreprise est désigné par chaque entreprise parmi son effectif. Il est présent pour la durée de présence de l'entreprise sur le chantier et, en cas d'absence ou de fin de tâche, son remplacement est immédiat et l'entreprise doit s'assurer que le relais par le remplaçant s'accompagne bien de la transmission de toutes les informations et moyens nécessaires.

Le Responsable Environnement Entreprise sera chargé de l'application du Plan des Prescriptions Environnementales de l'entreprise.

Il fournira au Responsable Environnement Chantier :

- Les fiches des éventuels produits dangereux utilisés par l'entreprise ;
- Les bordereaux de suivi des déchets que l'entreprise gère.
- Il sera présent aux réunions concernant la Qualité environnementale du chantier et devra indiquer au Responsable Environnement Chantier la présence de nouveaux intervenants sur le chantier.

6.4 Plan des Prescriptions Environnementales (PPE)

La démarche chantier à faibles nuisances s'inscrit dans les démarches globales "qualité" des entreprises et sous-traitants éventuels intervenants sur les différents lots.

Chaque entreprise remettra au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre et au Responsable Environnement du Chantier pour approbation un plan de ses prescriptions environnementales lors de la préparation du chantier et, en tous cas, avant tous travaux.

Ce document contient le schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED) et la description de la gestion des autres nuisances. Sa structure, laissée au choix de l'entreprise, devra décrire les procédures, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour limiter les impacts et réduire les risques de l'activité du chantier sur l'environnement, conformément aux dispositions du présent document.

Toutefois, il contiendra à minima les chapitres suivants :

- Liste et estimation des quantités des déchets produits par les différentes entreprises intervenantes sur le chantier, classement suivant le tri sélectif envisagé et indication de périodes de fortes productions de ces déchets ;
- Définition des zones de tri et de stockage à proximité des postes de travail en indiquant les moyens nécessaires envisagés ;
- Organisation du tri et du transport des déchets produits par les différentes entreprises intervenantes sur le chantier jusqu'à la plateforme de tri et de stockage des déchets, du chantier ;
- Indications, consignes de tri, informations, formations proposées aux compagnons concernant la gestion des déchets de construction et des nuisances dues au chantier ;
- Actions pour limiter les nuisances dues au chantier : nuisances sonores, pollutions potentielles du sol, de l'eau et de l'air, pollutions visuelles et perturbations sur la vie de quartier ;
- Moyens de contrôle.

L'entreprise veille notamment à ce que son plan contienne la description pour les compagnons de la tâche nécessaire de collecte sélective des déchets.

6.5 Registre environnemental du chantier

Un registre environnemental doit être mis en place sur le chantier par le Responsable Environnement Chantier, il permettra le suivi de l'aspect environnement tout au long du chantier et il sera consulté lors de chaque réunion chantier à faibles nuisances.

Il devra contenir les éléments suivants :

- Un exemplaire de la « Charte chantier à faible nuisances » ;
- Les coordonnées du Responsable Environnement Chantier, et des Responsables Environnement de chaque entreprise ;
- Un exemplaire du PPE ;
- Un exemplaire du livret d'accueil remis aux ouvriers dès leur arrivé sur le chantier ;
- Les bordereaux de suivi des déchets de chantier (Déchets Inertes, Déchets Industriels Banals, Déchets Dangereux, Bois, Métal, Emballages...) ;
- Le suivi analytique des quantités de déchets produits chaque mois ;
- Le suivi mensuel des consommations en eau et en électricité du chantier (avec sous comptage cantonnement et reste du chantier, si possible) ;
- Le suivi des formations « Chantier à faibles nuisances » reçues par le personnel (date, contenu et fiche de présence) ;
- Le suivi des remarques faites par les riverains ou autres ;
- Copies des PV de conformité par rapport aux émissions des gaz à échappement et des PV de conformité par rapport aux normes de bruit, des engins utilisés lors de la reconstruction ;
- Les fiches produits, fiches de données de sécurité et justificatifs environnementaux (dont les FDES) des produits utilisés sur le chantier.

6.6 Formation et information du personnel de chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant sera formé par son Responsable Environnement Entreprise et le Responsable Environnement Chantier au respect des exigences du chantier à faibles nuisances. Le programme de cette formation sera établi en coordination avec le responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre.

Le responsable de l'entreprise s'engage à permettre à tout nouvel arrivant d'assister à cette formation et à vérifier sa participation effective à la dite formation.

L'entreprise de VRD disposera à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par l'entreprise de VRD sur la base du modèle fourni par le Responsable

« Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier.

Dans ce cadre, les bennes à déchets seront clairement identifiées par un pictogramme des déchets qui y sont collectés

7. PRODUITS DANGEREUX

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par la fiche de données de sécurité, les produits devront être classés et étiquetés conformément :

- Soit au système de classement de la CEE (Directive 67/548, 6ème amendement) ;
- Soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage, l'utilisation de produits étiquetés avec l'un des classements suivants sera interdite ;

- R20 à R29, R31 à R33, R40, R45 à 49 des phases R de la CEE,
- Xn (nocif), T (toxique), et T + (très toxique) dans la réglementation française

Les produits moins nocifs (Xi, irritants) seront tolérés sous réserve que toutes les précautions soient prises lors de leur mise en œuvre et qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions ultérieures susceptibles de gêner les occupants.

La fiche de donnée de sécurité de chaque produit dangereux entrant sur le chantier sera fournie par le Responsable Environnement Entreprise au Responsable Environnement Chantier et archivée par ce dernier pour être conservée en permanence sur le chantier les fabricants sont tenus de la fournir à l'entreprise.

En cas de stockage sur le chantier de produits dangereux, ils devront être étiquetés selon la législation avec les pictogrammes adaptés (cette remarque est aussi valable pour les véhicules transportant ces produits). Ces produits seront obligatoirement accompagné de leur fiche donnée sécurité (FDS).



Figure 2 : pictogramme des transports

8. DECLARATION ENVIRONNEMENTALE DES MATERIAUX

Les matériaux devront dans la mesure du possible porter un label écologique : NF-Environnement, Écolabel européen, label Ange Bleu, quand un label de ce type existe pour le type de matériau considéré. À défaut, le Responsable Environnement Entreprise fournira pour le matériau la fiche environnementale réalisée en conformité avec la norme NF P01-010, ou à défaut encore, l'entreprise fournira la fiche environnementale accompagné de tout document du fabricant permettant de juger de la qualité environnementale de son matériau. La non fourniture de ces documents peut entraîner un avis défavorable.

Le Responsable Environnement Entreprise est tenu de fournir au Responsable Environnement Chantier les fiches concernant la qualité environnementale des matériaux. Ce dernier devra les communiquer au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre.

Les demandes d'approbation et les transmissions de documents en général seront accompagnées par un courrier ou un bordereau d'envoi.

9. SCHEMA D'ORGANISATION ET DE GESTION DES DECHETS (SOGED)

Le SOGED constitue le document de référence à tous les intervenants (maître d'ouvrage pour information, maître d'œuvre, entreprises, collecteurs, éliminateurs ...) traitant spécifiquement de la gestion des déchets de chantier. Il tient compte des normes et règlements.

9.1 Conditions d'exécution. L'entreprise de VRD sera chargée de la mise à disposition des bennes et conteneurs destinés à recueillir les déchets triés, ainsi que tous les transports et manutentions diverses.

Le Responsable Environnement Chantier fournira avant le début du chantier aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives ...) pour que le tri des déchets s'effectue correctement et suivant la réglementation en vigueur.

Ces informations tiendront compte des PPE fournis par chaque entreprise. Ces éléments seront consignés dans le SOGED du chantier.

Établi en phase de préparation du chantier, le SOGED doit indiquer, notamment :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets ;
- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination ;
- La définition du nombre, de la nature, de la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace
- Les dispositions adoptées pour la collecte intermédiaire, tels que conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes ... ;
- L'information des compagnons sur le chantier par affiches.

Ce schéma d'organisation sera soumis au visa du Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre et du CSPS.

Le Responsable Environnement Chantier devra contacter tous les intervenants concernés (Responsables Environnement Entreprises) pour accord sur le SOGED et coordination.

En complément des prestations décrites ci-dessus, le Responsable Environnement Chantier aura à prévoir :

- L'organisation de réunion de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des Entreprises ;
- La réalisation et l'entretien de(s) plates-formes de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs ;
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier ;
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée ;
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations ;
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination) ;

- Le bilan mensuel des déchets et le bilan fin de chantier définis dans cette charte ;
- La gestion des incidences du Chantier à faibles nuisances sur le compte prorata.

9.2 Classification des déchets de chantier

Deux typologies de déchets sont définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement :

- **Déchets dangereux (DD)** : déchets présentant au moins une propriété qui rend le déchet dangereux. La dangerosité repose sur une liste de 15 critères précisés à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement.
- **Déchets non dangereux (DnD)** : tous les déchets non définis comme dangereux. Parmi les déchets non dangereux, on distingue les *inertes* et les *non inertes*.

Déchets inertes : « tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. » (art. R.541-8 du code de l'environnement)

Trois catégories de déchets peuvent ainsi être déclinées :



- les déchets non dangereux inertes (exemples : béton, briques, métal, verre,...).



- les déchets non dangereux non inertes (exemple : plâtre),



- les déchets dangereux (exemple : bois traités par une imprégnation : créosote, mélange cuivre, chrome, arsenic (CCa), Matériaux amianté,...),

Pour les principaux déchets de chantier, les numéros de rubrique de classement des déchets selon l'annexe à l'article R.541-8 du code de l'environnement sont les suivants :

DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES		
Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Béton, briques, tuiles, céramiques, ardoises	Béton	17.01.01
	Briques	17.01.02
	Tuiles et céramiques	17.01.03
	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	17.01.07
Verre	Vitres (hors menuiseries)...	17.02.02
Enrobés	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	17.03.02
Terres et cailloux	Pierres et terres de déblais ne contenant pas de substance dangereuse	17.05.04
Ballast de voie	Ballast ne contenant pas de substance dangereuse	17.05.08
DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES		

Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Bois	Bois brut ou traités avec des substances non dangereuses	17.02.01
	Emballages en bois, palettes (non traitées par des substances dangereuses)	15.01.03
Plastiques	Matières plastiques hors emballages	17.02.03
	Emballages plastiques	15.01.02
Métaux ferreux et non ferreux	Aluminium	17.04.02
	Plomb	17.04.03
	Zinc	17.04.04
	Fer et acier	17.04.05
	Métaux en mélange	17.04.07
	Câbles (y compris non dénudés) ne contenant pas de substance dangereuse	17.04.11
Papiers/cartons	Emballages métalliques Emballages papiers/cartons	15.01.01
Matériaux d'isolation	Laine de verre, laine de roche... ne contenant pas de substance dangereuse	17.06.04
Matériaux de construction à base de gypse	Déchets de plâtre (carreaux de plâtre , restes de plâtre propres...) ne contenant pas de substance dangereuse	17.08.02
Déchets de construction et de démolition	Autres déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substance dangereuse (moquettes, revêtements de sols)	17.09.04
Déchets biodégradables	Vitres (hors menuiseries)...	20.02.01
Pneus usagés	Pneus hors d'usage	16.01.03

DÉCHETS DANGEREUX		
Type de déchets	Description	Numéro de rubrique
Enrobés, mélanges bitumineux	Mélanges bitumineux contenant du goudron	17.03.01
	Goudrons et produits goudronnés	17.03.03
Huiles hydrauliques, huiles de véhicules	Huiles et matières grasses	20.01.26
Emballages souillés	Emballages contenant des résidus de substance dangereuse ou contaminés par de tels résidus	15.01.10
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents, ampoules fluo-compactes	20.01.21
Batteries et piles	Accumulateurs au plomb	16.06.01
	Accumulateurs au nickel cadmium	16.06.02
	Accumulateurs au mercure	16.06.03
	Piles et accumulateurs non triés	20.01.33
Équipements électriques et électroniques	Équipements électriques et électroniques contenant des substances dangereuses	20.01.35
Déchets contenant des PCB	Transformateurs et accumulateurs	16.02.09
	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances	16.02.10
	Mastics, résines, condensateurs...	17.09.02
Terres et cailloux	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	17.05.03
Boues de curage et de dragage	Boues de dragage contenant des substances dangereuses	17.05.05
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante : flocage, calorifugeage, faux-plafonds...	17.06.01
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Amiante lié à des matériaux non dangereux (amiante vinyle...) et lié à des matériaux inertes (amiante ciment...)	17.06.05

9.3 Filière de Traitement des déchets

Chaque entreprise doit dans la rédaction de son SOGED suivre et appliquer une filière de traitement très stricte. Elle devra identifier tous les déchets possibles qu'elle peut créer dans la réalisation de ces travaux, les classer, et indiquer les lieux de traitement pour la filière de traitement par enlèvement et indiquer le lieu de valorisation ou de réutilisation pour la filière de traitement sur place.

Une présentation des différentes filières envisageables selon la typologie des déchets est présentée ci-dessous :

DÉCHETS INERTES	
Déchets de matériaux de construction	TYPE DE FILIÈRE
Béton, briques, tuiles et céramiques (et béton revêtu de colle amiantée)	Recyclage ou décharge de classe 3
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques (ne contenant pas de substances dangereuses)	
Verre (ne contenant pas de substances dangereuses)	
Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
Terre et cailloux, boues de dragage et ballast de voie (ne contenant pas de substances dangereuses)	
Déchets de construction et de démolition en mélange ne contenant pas de substances dangereuses et ne contenant que des déchets minéraux	Recyclage ou décharge de classe 3

DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES (ou déchets industriels banals DIB)	
Déchets de matériaux de construction	TYPE DE FILIÈRE
Bois (non traité)	Recyclage ou valorisation énergétique ou décharge de classe 2
Matières plastiques (ne contenant pas de substances dangereuses) : menuiseries, revêtements de sol et canalisations PVC, emballages non souillés	Recyclage ou décharge de classe 2
Métaux (y compris leurs alliages) : cuivre, bronze, laiton, aluminium, plomb, zinc, fer, acier, étain, métaux en mélange et câbles ne contenant pas de substances dangereuses Matériaux non minéraux d'isolation ne contenant ni amiante, ni substances dangereuses : polystyrène expansé, polyuréthane	
Complexe d'isolation (à base de laine minérale, panneaux isolants en verre cellulaire)...	
Déchets de construction et de démolition en mélange avec des déchets non minéraux, ne contenant pas de substances dangereuses	Recyclage après tri ou décharge de classe 2
Produits de revêtement (peintures, vernis)	
Déchets de peintures et vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses	Incinération ou décharge de classe 2 après séchage
Boues provenant de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses	
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses	
Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis, sans solvants organiques, ni substances dangereuses	
Déchets de produits de revêtement en poudre	
Déchets de colles et mastics ne contenant ni solvants organiques, ni substances dangereuses	
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics sans solvants organiques, ni substances dangereuses	
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages en papier/carton, en matière plastique, en bois, métalliques, composites, en verre, textiles et emballages en mélange (ne contenant pas de substances dangereuses)	Recyclage ou incinération
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection non contaminés par des substances dangereuses	Incinération ou décharge de classe 2
Matériaux de construction à base de gypse	
Carreaux de plâtre, plaques de plâtre	Recyclage ou enfouissement en alvéole spécifique
Enduit plâtre	Enfouissement en alvéole spécifique

DÉCHETS DANGEREUX (DD)	
Déchets de matériaux de construction	TYPE DE FILIÈRE
Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses Verre contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
Bois contenant des substances dangereuses ou contaminé par de telles substances : traité à la créosote ou aux CCA (cuivre, chrome, arsenic) ou revêtu de peinture au plomb	Incinérateur pour DD
Mélanges bitumineux contenant du goudron Goudron et produits goudronnés	Décharge de classe 1
Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses	
Terre, cailloux, boues de dragage, ballast de voie contenant des substances dangereuses (terres polluées)	
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	Vitrification ou décharge de classe 1
Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	Décharge de classe 1
Matériaux de construction contenant de l'amiante	Alvéole spécifique de classe 1 ou 2
Matériaux de construction à base de gypse (plâtre) contaminés par des substances dangereuses Déchets de construction et de démolition contenant des polychlorobiphényles – PCB (par exemple mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB) ou du mercure Déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	Recyclage après décontamination ou décharge de classe 1
Produits de revêtement (peintures, vernis)	
Déchets et boues provenant de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1 après stabilisation
Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses (peintures au plomb), déchets de décapants de peintures ou vernis	
Déchets et boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
Déchets d'isocyanates	
Emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants	
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ou emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (amiante par exemple), y compris des conteneurs à pression vides	Recyclage après décontamination ou incinérateur pour DD ou décharge de classe 1
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Incinérateur pour DD ou décharge de classe 1
Déchets des produits de protection du bois	
Composés organiques non halogénés, composés organochlorés, organométalliques, inorganiques et autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	Recyclage ou incinérateur pour DD
Huiles et combustibles liquides usagés	
Huiles hydrauliques usagées, huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Recyclage après décontamination
Déchets d'explosifs	
Déchets d'explosifs (autres que munitions et feux d'artifice)	Retour fabricant

9.4 Modalités de suivi des déchets et traçabilité

Il est rappelé que **chaque entreprise est responsable du devenir de ses déchets** jusqu'en bout de chaîne. Il est de la responsabilité de chacun de trier ses déchets et de les déposer dans la benne appropriée.

Les modalités de suivi des déchets seront indiquées par chaque entreprise lors de la préparation de chantier dans le **SOGED**. Un suivi des déchets sera réalisé dès le début du chantier et jusqu'à son terme.

Les contrôles suivants devront être mise en œuvre :

- Pour les déchets non réglementés, c'est-à-dire les **déchets inertes (DI)**, les **déchets industriels banals (DIB)** et les **emballages**, ainsi que les déchets réglementés, c'est-à-dire les **déchets dangereux**, un bordereau de suivi des déchets de chantier sera émis pour chaque benne évacuée du chantier. ([cerfa n°12571*01](#)) . **L'objectif est de récupérer 100% de ces bordereaux.**
- Les entreprises devront être particulièrement vigilantes à ne pas souiller les emballages ou les déchets inertes par des substances dangereuses, sous peine de voir leur classification changée.
- **Concernant l'amiante**, une bonne protection des travailleurs professionnels ou occasionnels qui interviennent sur les bâtiments passe par une information efficace du risque. Le décret d'origine n°96-97 introduisait déjà l'obligation de tenir les informations relatives au diagnostic « amiante » à la disposition des intervenants et des occupants.
Le décret n°2001-840 renforce ce dispositif en rendant obligatoire la communication du DTA à toute personne effectuant des travaux. Il revient à l'entrepreneur de s'assurer de la mise à disposition par le Maître d'ouvrage du Diagnostic Amiante Avant Travaux ou du Diagnostic Technique Amiante.
Conformément au Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (article 4) et son arrêté du 29 juillet 2005, un Bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante sera remis à chaque évacuation du chantier ([Cerfa n°11861*03](#)) . **L'objectif est de récupérer 100% de ces bordereaux.**
Dans le cas d'entreposage provisoire de déchets amiantés, l'entreprise devra compléter l'[Annexe](#) au BDDD contenant de l'amiante en cas d'entreposage des déchets
- Des tickets de pesée seront joints à chaque facture et permettront le suivi des quantitatifs des déchets et les justificatifs de valorisation devront être remis.

Le Responsable Environnement du Chantier devra assurer la traçabilité des déchets et apporter au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre, la preuve de la destination finale des déchets réglementés (amiante, DIS, emballages) et non réglementés (déchets inertes et banals) par la remise des bordereaux de suivi des déchets, et plus généralement de son respect de la réglementation.

Il sera chargé de la tenue d'un classeur où seront réunies ces informations qui pourront lui être demandées à tout moment.

Dans le cadre d'un **regroupement sur une plate-forme** de l'entreprise avant transfert vers le centre de traitement, le Responsable Environnement du Chantier transmet au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre les bordereaux correspondants, en mentionnant la part des déchets relative au chantier. L'entrepreneur doit **déclarer sur l'honneur** à la notification du marché que les déchets regroupés sur une plate-forme intermédiaire, seront bien acheminés vers le centre de traitement approprié.

En complément, pendant l'exécution des travaux, le Responsable Environnement du chantier fournira au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre en 2 exemplaires :

- Les bordereaux de suivi des déchets ainsi que tout justificatif de recyclage ou d'incinération afin de garder une trace écrite de l'évacuation et du mode de gestion des déchets hors du chantier ;
- Toute facture relative à la gestion des déchets accompagnée du bordereau de livraison ou de suivi.
- Il fournira également en fin de chantier, un état récapitulatif des prestations exécutées ;
- Les volumes de déchets traités par type de déchets et leur destination ;
- La quantité de rotations de bennes ou de tout autre contenant par type de déchet et la fréquence de rotations rapportée sur le planning d'exécution ;
- La quantité de déchets valorisés et le coût de valorisation.

9.5 Limitation des quantités et volumes des déchets du chantier

La production de déchets sur le chantier peut être réduite par le choix des systèmes constructifs, le choix de matériaux peu conditionnés (réduction de l'emballage), le stockage adapté des matériaux pour réduire les pertes.

Parmi les matériaux couramment utilisés sur le chantier, le polystyrène des réservations et le bois de coffrage feront l'objet de remplacement par des matériaux réutilisable ou recyclable dans un matériau qui fera l'objet d'une valorisation.

La production de déchets à la source pourra être réduite :

- en préférant la production de béton hors du site
- en privilégiant la préfabrication en usine des aciers

Il sera prévu des moyens pour réduire leur production de déchets :

- Généraliser le calepinage : une estimation précise des besoins est réalisée avant toute livraison pour éviter le gaspillage de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré. Les éléments de construction sont livrés à la bonne taille afin d'éviter les découpes sur le site, génératrices de déchets ;
- Éviter les erreurs dans la mise en œuvre et dans la commande des matériaux ;
- Veiller à éviter tous les percements de reprise de réservations non signalées et non prévues car ils sont sujets à générer des déchets et nuisances de chantier supplémentaire (bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse) ;
- Privilégier les choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués...) générateurs de moins de déchets ;
- Stocker soigneusement et peu de temps les matériaux et produits sensibles, à l'abri des intempéries et du soleil, en évitant les risques de dommages causés par les autres corps d'état. Il convient d'éviter les transports inutiles ;
- Respecter les travaux déjà réalisés ;
- Réaliser les coffrages des réservations dans des matériaux permettant leur réutilisation (coffrages métalliques, bois réutilisables, boîte d'attente en cartons). Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites.
- Limiter les chutes de bois par la généralisation de coffrages métalliques par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison ;
- Contrôler les emballages dès la passation des marchés avec les fournisseurs,
- Réduire les pertes et chutes par une optimisation des modes de conditionnement.

9.6. Organisation des déchets du chantier

Les entreprises devront motiver leur personnel à la réduction des chutes produites.

Pour chaque type déchet, dans le respect du SOGED, chaque bordereau de suivi des déchets sera complété et fourni au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre.

Chaque entreprise assurera le nettoyage quotidien de ses zones de travail, l'amenée des déchets aux lieux de stockage prévus à cet effet et le tri des déchets selon la nature des déchets suivants, au fur et à mesure des besoins et en fonction des déchets produits et de leurs quantités :

9.6.1 Déchets inertes :

Bennes « matériaux inertes » de 15 m³ pour matériaux tels que:

- Terres et matériaux de terrassement non pollués
- Base ciment, mortier et béton
- Pierres, parpaings, terre cuite, céramiques, carrelages ...
- Verre ordinaire
- Matériaux bitumineux sans goudron
- Déchets en mélange ne contenant que des inertes

Ces déchets inertes seront dirigés vers des installations de recyclage ou vers des centres de stockage de classe III

9.6.2. Déchets Industriels Banals (DIB) :

Bennes de 15 m³ pour déchets tels que :

- Bois non traités avec des sels ou oxydes de métaux lourds ou créosote
- Matières plastiques, PVC, caoutchouc, polystyrène, textiles et moquettes
- Laine de verre, laine de roche (si pas de possibilité en classe III)
- Déchets en mélange ne contenant pas de déchets dangereux.
- Emballages non souillés et non valorisables

Ces déchets seront triés par nature et dirigés vers des centres de recyclage, d'incinération. Les déchets non valorisables seront dirigés vers des centres de stockage de classe II.

9.6.3. Métaux :

Bennes pour ferraille de 15 m³ pour ;

- Alliages divers, fonte, acier
- Fer à béton, treillis soudé, armatures
- Aluminium, zinc, inox et cuivre

Ces déchets seront dirigés vers des installations de recyclage et valorisés.

9.6.4. Bois et palettes :

Une zone de stockage pour le bois et les palettes sera aménagée par le titulaire du lot Gros œuvre. Les palettes seront récupérées puis valorisées auprès d'une société de récupération spécialisée. Le bois sera évacué et suivant les filières choisies, il sera valorisé ou éliminé.

9.6.5. Cartouches :

Les cartouches en plastique pour joints siliconés, d'étanchéité et autres, seront déposées dans des fûts de 200 litres (métalliques ou plastiques) disposés sur la plateforme de regroupement des bennes et à chaque étage dans le bâtiment.

Ces déchets ainsi stockés ne devront pas comporter de produits toxiques. Les cartouches portant un logo indiquant leur toxicité font partie des Déchets dangereux. Elles doivent être traitées comme telles.

9.6.6. Plâtre :

Bennes plâtre de 15 m³ pour ;

- Cloisons à base de plâtre
- Carreaux de plâtre
- Tous les matériaux à base de plâtre et/ou de gypse

En l'absence de filière de valorisation, ces déchets seront dirigés vers une classe III

9.6.7. Papier-Cartons :

Une benne de 15 m³ sera installée, en remplacement éventuel de la benne « inertes » en phase de réalisation du second œuvre pour le stockage des cartons et papiers cartons non souillés.

Ces déchets seront récupérés puis valorisés auprès de société de récupération.

9.6.8. Déchets dangereux :

Un conteneur étanche de minimum 5 m³ pourra être installé pour recevoir les déchets industriels spéciaux (DIS). Ces déchets confiés à des éliminateurs agréés pour l'incinération des produits dangereux seront obligatoirement accompagnés d'un bordereau administratif obligatoire.

Nota :

Pour certains déchets particuliers, par exemple DIS ou déchets à base de plâtre ou autres, il pourra être laissé la possibilité à l'entreprise de gérer ses déchets individuellement, sous réserve de justifier d'une filière d'élimination réglementaire. Une telle disposition devra figurer au SOGED.

9.6.9. Déchets organiques:

Les déchets d'origine alimentaire dus à la présence des compagnons sur le chantier feront l'objet d'une collecte sélective à savoir :

9.6.9.1. VERRE ALIMENTAIRE :

Conteneur type collecte municipale du verre, collecte municipale après accord de la communauté de communes.

9.6.9.2. DÉCHETS MÉNAGERS : DÉCHETS ALIMENTAIRES UNIQUEMENT

Il peut être fait appel à la collecte municipale après accord de la communauté de communes.

Ces déchets sont collectés sur tout le chantier et principalement dans la base vie. Un groupement, principal ou secondaire, doit être prévu, abrité, sur la base vie.

Tout déchet non répertorié plus haut devra être trié et porté dans la benne adaptée au type de déchet dont il fait partie.

9.7 Signalétique

Le Responsable Environnement Chantier devra la mise en place de la signalisation sur la plate-forme de regroupement des déchets et d'affiches d'information à plusieurs endroits du chantier. Chaque benne, chaque contenant sera identifié par un pictogramme représentant les matériaux à déposer.

Le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre fournira au Responsable Environnement du chantier, un support informatique comportant en format A4, les pictogrammes nécessaires au chantier ainsi qu'un modèle de bordereau de suivi des déchets. Charge au Responsable Environnement Chantier de réaliser les éditions nécessaires.

Un panneau de chantier, spécifique au Chantier à Faible Nuisances de 3,00 m x 2,00 m dont le texte sera donné par le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre sera à implanter près du panneau présentant l'opération et les entreprises. Ce panneau sera réalisé et mis en place par l'entreprise de VRD au démarrage du chantier.

9.8. Transport des déchets

L'activité de transport des déchets est réglementée selon le Code de l'environnement. En fonction du volume de déchets, une déclaration est obligatoire. L'entreprise devra fournir à la notification du marché et à chaque renouvellement annuel, la déclaration préfectorale, l'autorisant à pratiquer cette activité.

Type de déchets	Seuil à partir duquel la déclaration de transport est obligatoire	Délai de validité de la déclaration
Déchets industriels banals	> 500 kg	5 ans
Déchets dangereux	> 100 kg	5 ans

9.9. Gestion des dépenses communes

La répartition des dépenses communes d'élimination des déchets est négociée entre les entreprises par une convention.

Cette répartition est intégrée au compte prorata. Les dépenses comprennent notamment :

- Le nettoyage et l'entretien régulier des zones de stockage des bennes à déchets de chantier ;
- La signalétique de chantier et les bordereaux de suivi ;
- La mise à disposition et la manutention des contenants et la signalétique correspondante ;
- Le transport des contenants ;
- L'élimination des déchets en centre de stockage ou par valorisation.

L'entreprise de VRD est chargée de la mise en place, de la coordination, du suivi de l'organisation commune, incluant la mise en place de la convention inter-entreprise et de sa gestion dans le cadre du compte prorata. Le responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre sera tenu informé du mode de gestion de ce compte.

10. GESTION DES NUISANCES DE CHANTIER

Le chantier de construction ne doit pas engendrer de nuisance ni de perturbation sur le fonctionnement des riverains.

Les nuisances du chantier sont majoritairement acoustiques, visuelles et portent sur la pollution des milieux naturels. Ces nuisances devront être anticipées et maîtrisées, vu la grande sensibilité du contexte environnant.

Des dispositions nécessaires devront être prises lors de toutes les phases de chantier vis-à-vis :

- de la mitoyenneté,
- de la proximité.

Les pollutions de l'air, des sous-sols et de l'eau se manifestent par :

- Des émissions de poussières ;

- Des mauvaises odeurs ;
- Des renversements accidentels de produits dangereux.

Les nuisances acoustiques proviennent :

- des matériels et équipements du chantier ;
- du trafic ;
- des modes opératoires adoptées
- du comportement du personnel

Les nuisances visuelles sont générées par :

- La dégradation des abords
- Les salissures de la voie publique ;
- La dégradation de clôture ;
- L'envol de déchets.

10.1. Bruit

Il convient de se pencher sur le problème des nuisances sonores et d'y apporter des solutions qui seront bénéfiques à la fois pour les riverains mais également pour les compagnons du chantier.

Du fait des nuisances acoustiques mal évaluées au départ, les délais peuvent être prolongés à cause des arrêts du chantier, du respect de certains horaires imposés qui réduisent la durée journalière de travail, de l'obligation de modifier les méthodes de travail et l'organisation du chantier. Ces retards induisent des dépenses supplémentaires qui seront à la charge du contractant du marché qui se sont engagés sur les délais.

10.1.1. Organisation du chantier

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi N°92-1444 du 31 décembre 1992 (aux articles L.571.1 à L.571.26 du code de l'environnement) dite «Loi Bruit», avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit (un arrêté devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixant des limites réglementaires est en préparation au Ministère de l'Environnement).

A défaut de restriction plus contraignante, les niveaux de bruit suivants seront respectés les jours ouvrables :

- Entre 7 h et 19h30: 75 dB(A) en limite de chantier, avec des pics maximaux 1 à 85 dB(A)
- Entre 19 h 30 et 22 heures : Émergence inférieure à 5 dB(A)
- Entre 22 h et 7h le lendemain matin : Émergence inférieure à 3 dB(A)

Entre le samedi soir 19h30 et le lundi matin 7 h (ou respectivement veille et lendemain de jours fériés), l'émergence due au chantier sera inférieure à 3 dB(A).

L'attention de l'entreprise à l'origine du bruit est attirée sur le fait que :

- Les contrôles des niveaux de bruit par sonomètre pourront être imposés à l'entreprise à l'origine du bruit durant le chantier, à la demande du maître d'ouvrage;
- Les services de police peuvent constater les infractions même sans mesurer les niveaux sonores atteints, en contrôlant les distances d'utilisation par rapport aux habitations, en se faisant présenter les documents d'homologation, en contrôlant les marques d'identification des engins et le bon fonctionnement des dispositifs d'insonorisation;
- Les sanctions fixées par le décret no 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique peuvent être prises à l'encontre de l'entreprise, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les conséquences pécuniaires de ces sanctions sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises devront :

- Généraliser les banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau ;
- éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec;
- Les réservations seront planifiées le plus efficacement possible, un suivi rigoureux évitera les reprises après des erreurs de coulage, pour la découpe d'autres appareils moins bruyants, comme des scies à lame, seront utilisées.
- Eviter les chutes de matériels quels qu'ils soient ;
- Préférer les engins électriques à ceux qui sont pneumatiques, à service rendu équivalent. Mettre en place un plan d'utilisation des engins bruyants (vibreurs, marteau piqueur) qui

stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations. Le doublement des engins et matériels sera envisagé car on réduit les durées d'utilisation en augmentant peu le niveau sonore (3dB(A) environ) ; Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs ;

- Utiliser des talkiewalkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflements
- Utiliser des engins insonorisés.

10.1.2. Conformité des matériels de chantier

Les entreprises ont pour obligation de travailler avec du matériel de chantier et des engins de terrassement en bon état, conformes à la réglementation les concernant, à savoir :

- L'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, pour les matériels conformes aux dispositions les concernant de cet arrêté, et ce quelle que soit leur date de première mise sur le marché ou de première mise en service (arrêté du 21 janvier 2004 relatif au régime des émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments),
- Les arrêtés des 11 avril 1972, 7 novembre 1977, 3 juillet 1979, 17 juin 1987 et 12 mai 1997 pour les matériels non conformes aux dispositions les concernant de l'arrêté du 18 mars 2002, notamment les matériels mis sur le marché avant le 3 mai 2002.

10.1.3. Protection des compagnons

Par ailleurs, le Coordonnateur SPS va :

- Sensibiliser les compagnons aux atteintes irréversibles des bruits de chantier sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail;
- Vérifier le port de protections individuelles, surtout pour les compagnons travaillant en poste fixe.

10.2. Rejets dans l'eau et le sol

Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit.

Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

Les dispositions suivantes seront précisées par l'ensemble des entreprises pour réaliser cet objectif :

- Les eaux usées provenant du chantier seront rejetées dans le réseau communal d'égouts ou dans un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation avant rejet au milieu naturel (débourbeur déshuileur par exemple).
- Les produits issus de ce dispositif d'assainissement devront être stockés sur le chantier dans les conditions réglementaires jusqu'à enlèvement par une entreprise spécialisée.
- Pour respecter la réglementation, une convention de rejet sera préalablement passée entre l'entreprise générale et la commune pour autoriser les rejets dans le réseau communal d'égouts.
- La convention pourra préciser la charge de pollution provenant du chantier admissible dans ce réseau. Les moyens à mettre en place pour obtenir les valeurs imposées sont à la charge de l'entreprise.
- Comme spécifié dans la réglementation, le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents, ... dans le réseau communal d'égouts est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'empêcher ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé des huiles usagées notamment).
- Il sera notamment mis en place par l'entreprise des bacs avec une rétention suffisante, réservés à la récupération des déchets liquides dangereux du chantier (peintures, solvants, produits de traitement du bois, ...).
- Chaque entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les déversements, accidentels ou pérennes, de produits polluants ; à savoir aires bétonnées étanches équipées de bacs de rétention, dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins, recours à des produits peu nocifs, ...
- Le Responsable Environnement Chantier tiendra à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile ou une cuve de rétention et un kit de traitement des déversements accidentels.
- Les huiles de décoffrage seront biodégradables afin de réduire au maximum les risques de pollution des sols et des eaux souterraines (ou toute autre disposition équivalente).
- Aucun nettoyage de toupies ne sera autorisé sur le chantier, le fournisseur de béton garde la responsabilité de cette opération.

- Dans le cas de fabrication du béton sur le chantier, l'entreprise exploitant la centrale à béton mobile devra se conformer à l'arrêté type centrales à béton du 30/06/97 (rubrique 2515 de la nomenclature ICPE). Les eaux de fabrication décantées seront, dans la mesure du possible, réutilisées pour la fabrication de béton frais.
- Les sols souillés par des produits déversés accidentellement dans le sol seront évacués vers un lieu de traitement agréé. À défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

Le Responsable Environnement Chantier mettra en place une procédure pour gérer les situations de rejet accidentel dans l'eau ou le sol.

Notamment, il y sera prévu :

- Les dispositions d'alerte en cas de rejet accidentel (personne à prévenir et mesures d'urgence à prendre)
- L'évacuation vers un lieu de traitement agréé des sols souillés par des produits déversés accidentellement.

10.3. Rejets dans l'air

Les dispositions suivantes seront précisées par les entreprises pour limiter les rejets dans l'air :

- Les entreprises veilleront à limiter l'envol des poussières. En effet, les poussières contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les compagnons eux-mêmes. Pour cela, il convient de veiller à la propreté du chantier : les aires bétonnées doivent être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans la benne de déchets inertes.
- En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussière.
- Les envols de matériaux seront évités en adaptant les techniques de construction (pas de découpe de polystyrène expansé sur le chantier autant que possible).
- Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou tout dispositif ayant les mêmes effets.
- Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.

Le brûlage de matériaux est interdit sauf dans des cas réglementaires ou sanitaires bien spécifiques (par exemple bois contaminés pour des insectes xylophages, termites,...)

10.4. Pollution visuelle

Pour que le chantier soit le mieux accepté du public, le Responsable Environnement Chantier en concertation avec les Responsables Environnement Entreprise, veillera à la propreté et l'aspect général du site.

Il devra notamment prévoir :

- Une aire de nettoyage des roues des camions, aménagée avant la sortie de chantier,
- le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol;
- le bétonnage des aires de transit des engins et véhicules afin d'en faciliter le nettoyage;
- le nettoyage régulier des accès au chantier: la boue sur les chaussées sera évacuée;
- le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets);
- le maintien en bon état de la clôture du chantier, ce qui comprend notamment, l'effaçage des graffitis;
- l'organisation et le balisage des zones de stockage ;
- l'organisation du stationnement de tous les véhicules (VL, VI, PL, engins) ;
- la couverture des bennes à déchets chaque fois que nécessaire pour éviter l'envol des déchets (papier-cartons).

Les entreprises veilleront à limiter les effets du chantier sur le bien-être des riverains.

En particulier :

- Assurer une image satisfaisante vue de l'extérieur du chantier.
- Éviter toute perturbation de la réception télévisuelle, notamment dû à la présence de grue(s) à tour.

Le Responsable Environnement Chantier collecte les remarques émanant de personnes extérieures au chantier et veillera à ce que les réclamations sur ces 2 points soient limitées.

10.5. Perturbation du trafic

Toutes les entreprises participant au chantier produiront leur propre Plan de Déplacement Entreprise (PDE) afin de réduire la circulation liée aux déplacements du personnel de chantier sur le site.

Ainsi, les aires de stationnement pour le personnel seront optimisées et le trafic réduit aux abords du chantier.

Les entreprises prendront toutes mesures nécessaires, tant auprès des autorités locales, des concessionnaires que des usagers, visant à assurer que leurs travaux (y compris rotation des bennes à déchets) n'induisent pas de perturbations sur les trafics routiers, piétons ou cyclistes.

Le Responsable Environnement Chantier en collaboration avec les Responsables Environnement Entreprise veilleront à faire respecter les plans de circulation mis en place :

- Itinéraires pour les piétons étudiés avec les services de la voirie,
- Passages piétons à l'extérieur de chantier, banalisés,
- Mise en place d'une aire de stationnement pour les véhicules du personnel,
- Mise en place d'une aire de livraison,
- Approvisionnement du chantier organisé autant que possible en dehors des heures de pointes de circulation ou des sorties de classe des écoles environnantes,
- Horaires de travaux définis en phase préparation et portés sur le panneau de chantier, respectés.

10.6. Protection de la faune et la flore

Une attention particulière doit être apportée lors de la réalisation du chantier à la préservation de la faune et la flore située autour du projet. Il en est de même pour la végétation en périphérie du chantier. Pour les végétaux conservés et présents dans l'enceinte du chantier, ils seront repérés sur le plan d'installation et des mesures de protections adaptées seront mises en œuvre pour leurs conservations.

11. INSTALLATION DE CHANTIER

Afin de limiter et contrôler les consommations d'eau et d'énergie du chantier, les éléments suivants seront mis en place sur le chantier par chaque entreprise concernée par le lot correspondant :

- Robinetteries temporisées sur les sanitaires ;
- Fermes portes sur les cantonnements ;
- Minuteries sur les coffrets des cantonnements pour réguler le chauffage ;
- Compteurs pour la consommation d'eau et d'énergie du chantier.

Afin d'accompagner ces solutions techniques, les consignes suivantes doivent être respectées sur le chantier :

- Fermer les robinets après utilisation ;
- Signaler et réparer rapidement toute fuite d'eau ;
- Utiliser l'eau en quantité raisonnable ;
- Éteindre l'éclairage inutile (en quittant une pièce ou un poste de travail) ;
- Arrêter les appareils électriques qui fonctionnent inutilement (« chauffe gamelles », radiateurs, ...).

12. REMARQUES SPECIFIQUES A LA DEMOLITION

Le chantier de démolition fera l'objet des mêmes exigences que celles décrites précédemment. La démolition étant générateur de nuisances, l'accent sera mis sur le tri et l'enlèvement des déchets, la poussière, les nuisances sonores.

D'autre part, les entreprises prendront connaissance du diagnostic « démolition » qui pourrait exister et s'attacheront à mettre en œuvre les différentes indications ou spécifications mises en avant. Elles seront force de propositions pour permettre un meilleur réemploi des matériaux de démolition sur site et favoriser leur recyclage.

En ce qui concerne le repérage « Amiante » des produits et matériaux de la liste C de l'annexe 13.9 du Code de Santé Publique, les entreprises s'assureront de la protection des salariés qui vont effectuer la démolition.

Les entreprises à qui incombent, en application du code du travail, l'organisation et la mise en œuvre des normes de protection requises, devront transmettre les résultats du repérage à toute personne de son entreprise appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

13. INFORMATIONS DES RIVERAINS

Une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance subie sans explication.

Autant que de besoin, le Responsable Environnement Chantier tiendra informé les riverains du déroulement du chantier et pourra mettre en place les dispositions suivantes :

- Réunions d'information (riverains, futurs occupants) ;
- Mise en place et tenue à jour d'un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus, ...).
- Une boîte aux lettres dédiée au recueil des remarques écrites sera installée à proximité de l'entrée des bureaux du chantier et portera la mention : « BOITE A SUGGESTION ». Elle pourra aussi être accessible aux compagnons.

Toute remarque provenant d'un tiers riverain devra être traitée dans la semaine qui suit son dépôt et fera l'objet d'une information immédiate au Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » du maître d'œuvre.

14. BILAN DE CHANTIER

Ce bilan permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales. Cette action permet alors de capitaliser chantier, l'expérience professionnelle acquise en la matière et gain de pouvoir la reproduire comme de l'améliorer ultérieurement.

Ce bilan sera réalisé par le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » du maître d'œuvre, en concertation avec le Responsable Environnement Chantier et les Responsables Environnement Entreprise

Ce bilan doit notamment contenir les informations concernant :

- les réclamations des riverains et leur traitement
- les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier
- les incidents ou accidents environnementaux intervenus durant le chantier, ainsi que le traitement des non conformités
- les résultats détaillés quantités et qualité de déchets et le bilan financier de leur gestion.

15. PENALITES

Le Responsable Environnement Chantier, lors de son suivi régulier du chantier, et le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » du maître d'œuvre, lors de son suivi mensuel du chantier, sont habilités à constater le non-respect de l'application de la charte « Chantier à faibles nuisances » par les entreprises présentes sur le chantier. Cette constatation de non-respect de la charte « Chantier à faibles nuisances » s'applique aussi à l'entreprise responsable Environnement Chantier qui gère ce « Chantier à faibles nuisances ».

Le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre et le maître d'ouvrage possèdent le pouvoir de sanction, en fonction de l'inobservance éventuelle des exigences de la charte par certaines entreprises concernant notamment l'information du personnel, les mesures de protection de la santé des ouvriers et de l'environnement, la propreté du site ; le tri des déchets et le respect des horaires.

Le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre est désigné comme conciliateur en cas de litiges entre entreprises ; sa décision est considérée comme définitive.

Dans le cas d'une non-conformité constatée, le Responsable Environnement Chantier et le Responsable « Chantier à Faibles Nuisances » de la maîtrise d'œuvre notifieront les manquements à chaque entreprise. La maîtrise d'ouvrage appliquera alors des pénalités aux entreprises concernées, en fonction du manquement identifié dans le tableau ci-dessous.

Cette pénalité prend effet à partir d'une semaine après la constatation de non-respect de la charte « Chantier à faibles nuisances », et jusqu'à ce que l'entreprise ait levé cette non-conformité.

Le tableau ci-dessous indique le descriptif du montant des pénalités applicables.

Écart constaté	Pénalités	Modalités d'application des pénalités	Sanctions
Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité, à l'hygiène, à la signalisation générale du chantier	380€ HT	Par infraction Constatée et par jour calendaire	

Non-respect des horaires (travaux, livraisons...)	130€ HT	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
Non-respect des niveaux sonores maximaux réglementaires autorisés des engins et machines	100€ HT	Par jour calendaire	

En cas de non-respect de la réglementation sur les émissions sonores des engins, le maître d'ouvrage peut ordonner l'arrêt immédiat jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause. Attention, cette mesure n'exclut pas la mise en jeu de sanctions pénales prévues au titre de la répression contre le bruit.

Écart constaté	Pénalités	Modalités d'application des pénalités	Sanctions
Refus d'obtempérer de l'entreprise à la demande du maître d'ouvrage ou du Responsable Chantier à Faibles Nuisance pour la réduction des niveaux de poussière.	500€ HT	Par jour calendaire	
Dépôts sauvages ou enfouissement des déchets ou brûlis de chantier	150 € HT	Par jour calendaire et infraction constatée	
Non fourniture des bennes nécessaires par le tri des déchets	150€ HT/jour	Par jour calendaire et infraction constatée	
Non fourniture des bordereaux de suivi des déchets de chantier mensuellement	150 € HT/mois	Par jour calendaire et infraction constatée	

Écart constaté	Pénalités	Modalités d'application des pénalités	Sanctions
Non nettoyage du chantier, de ses abords et des accès (PL/VL/P)	Le nettoyage par un prestataire extérieur sera facturé à l'entreprise fautive si elle est identifiée, ou aux entreprises solidairement responsables.	À chaque constatation	
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (Plans d'Installation de Chantier, plannings de livraisons, etc...)	130€ HT	Par document et par jour calendaire de retard	
Stationnement gênant ou encombrement des voiries ou cheminements prolongés dans la ZAC,	500€ HT	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
Entrave à l'écoulement des eaux de pluie	100€ HT	Par jour calendaire	Facturation de l'intervention nécessaire pour la remise en état de l'écoulement
Non-respect des recommandations du SPS relatives à la sécurité des piétons et des véhicules sur site	150€ HT	Par infraction constatée	Refus d'accès au site

Non réponse écrite à une remarque réalisée par le Responsable HQE de la Maîtrise d'œuvre, au cours de l'une de ses visites	150€ HT	Par jour calendaire	
Non-communication de la charte de chantier à faibles nuisances aux divers intervenants sur le chantier	150 € HT	Par manquement constaté	
Non transmission des demandes d'accès pour livraison	130€ HT	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
Non-respect du plan de circulation	100 € HT	Par nouvelle infraction	
Arbre blessé (tronc, racine, couronne) par blessure	1 500 € HT	Par infraction constatée	
Entrave à la circulation des piétons et des flux extérieurs aux abords du site	380€ HT	Par infraction Constatée et par jour calendaire	Refus d'accès au site
Non transmission des demandes de circulation des convois exceptionnels	130€ HT	Par infraction constatée	Refus d'accès au site
Défaut de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier	200€ HT	Par infraction constatée	Par infraction et par jour calendaire